



**MAIRIE
DE
LA CAVALERIE**
Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11
Télécopie : 05.65.62.72.62

**PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE ORDINAIRE DU 22 décembre 2025**
PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres composant le Conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de conseillers présents ou représentés : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de monsieur le maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 5 décembre 2025

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^e Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^e Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller			MURET Nicolas
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller		x	
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			GUIBERT Marie-Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller			AUSSEL Sabine
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
13	VINCENDEAU	Céline	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller			MARTINET Céline

Secrétaire de séance : MURET GUIBERT Marie Laure

Début de séance : A 20h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Il propose ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Proposition : Madame Marie Laure MURET GUIBERT

Pour : 13

ADOPTE

ADOPTION DU PROCES VERBAL 11 décembre 2025

ORDRE DU JOUR DU 22 décembre 2025

1. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
2. Convention d'objectifs 2026 mercredis matin ;
3. Refacturation de dépenses (traitements et charges sociales) au budget annexe de l'assainissement par le budget principal.

1. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (En application de l'article 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent à temps complet aux Services Techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir d'assurer l'augmentation des chantiers sur la commune,

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, à 13 voix POUR, le Conseil Municipal décide :

- **De créer** un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 3 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent des Services techniques à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2. CONVENTION D'OBJECTIFS 2026 MERCREDIS MATINS

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal l'existence d'un accueil de loisirs sans hébergement le mercredi matin au sein de l'établissement Jules Verne. Celui-ci accueille les enfants de diverses communes. L'engagement conjoint des communes dont les enfants sont accueillis les mercredis matin dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, en répartissant son coût, est indispensable à la pérennité du service.

Il convient de mettre en place une convention d'objectifs spécifique aux mercredis matin.

Monsieur le Maire explique que les communes participeront aux frais de prise en charge des enfants au sein de l'établissement communal en fonction du coût annuel d'un enfant et en fonction de la présence au réel.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention d'objectifs 2026 ci-dessous.

**CONVENTION D'OBJECTIFS 2026.
MERCREDIS MATINS**

L'objet de la présente convention conclue

Entre les soussignés,

*La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,*

*La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,*

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,
Agissant en application de la délibération du conseil municipal du
Et désignée ci-après sous le terme « **Les communes** »,

Familles Rurales Association du Larzac régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée en qualité de Président, ci-après dénommée
« **L'Association Familles Rurales du Larzac** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Cette convention d'objectifs fait suite à la mise en place d'un travail initié par l'association Famille Rurales du Larzac qui vise à répartir le coût de l'ALSH des mercredis matin (Accueil de Loisirs Périscolaires Sans Hébergement) et d'en garantir son fonctionnement.

Cette démarche est en accord avec un temps de réflexion engagé entre les institutions du territoire (mairies et/ou intercommunalité).

Afin de pérenniser ce service dès septembre 2026, l'engagement conjoint des communes dont les enfants utilisent l'accueil des mercredis matin est indispensable.

(NB : Les mercredis après-midi font l'objet d'une convention distincte avec La Communauté de Communes Larzac Vallées, qui couvre les mercredis sur les temps extra-scolaires de 12h à 18h30).

Article 2 : Objet de la convention de partenariat :

Par la présente, l'association s'engage sous sa responsabilité :

- A encadrer l'accueil périscolaire du mercredi matin selon la charte qualité du Plan Mercredi et la législation en vigueur

Article 3 : Durée de la convention :

La convention est passée pour la période du 01 janvier 2026 au 04 juillet 2026.

Article 4 : Engagement de l'association :

L'association Familles Rurales s'engage à encadrer un groupe d'enfants par un personnel qualifié.

La présente convention couvre la période du mercredi en période scolaire de 7h45 à 12h.

Article 5 : Engagement des communes :

Chaque année, l'association présentera un budget prévisionnel de fonctionnement (et éventuellement un budget d'investissement).

Les collectivités verseront à l'association le montant de la subvention qui leur incombe, lui permettant de remplir ses missions et à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de cet accueil.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit aux collectivités.

Les collectivités fixeront annuellement dans le cadre de leurs budgets, (et réajusteront si nécessaire) le montant de leur concours financier.

Après étude du programme d'actions, de la présentation de son bilan financier et du budget prévisionnel présenté par l'association chaque année, une subvention sera versée à l'Association Familles Rurales au titre de son fonctionnement pour lui permettre de répondre aux objectifs définis.

Pour d'éventuelles charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire dans le cadre du « comité de pilotage » (cf. : art 9). Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

Article 6 : Modalités de versement des contributions financières :

Chacune des communes signataires s'acquittera de sa participation par le versement d'un 1^{er} acompte en avril 2026 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/01/2026 au 31/03/2026, le solde sera versé en juillet 2026 correspondant au nombre de ½ journée enfants par commune pour la période du 01/04/2026 au 04/07/2026.

A N+1 l'association fournira un bilan pédagogique et financier, en cas d'excédent l'association reversera les sommes aux collectivités, en cas de déficit les communes s'engagent à combler celui-ci au prorata des journées enfants facturés pour chaque commune.

Article 7 : Répartition des coûts de fonctionnement sur la base du budget prévisionnel de l'année 2026 :

Le montant de la subvention est calculé en fonction du coût annuel par enfant pour une demi-journée du mercredi matin. Ce coût est réparti de la manière suivante :

- Nombre de mercredis d'ouverture : 36
- Le coût annuel est de 13734.84.
- soit par mercredi $13731.84/36 = 381.44$

Chaque commune contribuera en fonction du nombre de demi-journées utilisées par les enfants de son territoire. Ainsi, la participation financière sera proportionnelle au nombre d'enfants de chaque commune fréquentant le service.

Pour garantir une meilleure visibilité du financement, l'équipe du centre de loisirs s'engage à :

- Fournir aux communes la liste nominative des enfants inscrits, classés par commune.
- Informer immédiatement les communes en cas de nouvelle inscription d'un enfant.

A titre d'exemple :

De janvier à juin il y a 20 mercredis

Sur la période il y a 30 enfants en moyenne sur les mercredis matin (soit 600 ½ journées enfant)

Cela donne un coût de ½ journées enfants de : $381.84 / 30 = 12€73$

Si 2 enfants de la commune X sont venus tous les mercredis, la commune X devra verser une participation de :

$2(\text{enfants}) \times 20 \text{ mercredi} \times 12€73 = 509€20$

Informations bancaires pour le versement des subventions : **transmettre un RIB original**

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
20041	01016	1373383Z037	38

Article 8 : Évaluation et contrôle :

Un comité de pilotage regroupant tous les partenaires sera mis en place en janvier et avril 2026.

Une évaluation des actions à N+1 sera mise en place par l'association et transmise aux collectivités chaque année lors d'une réunion de bilan. Elle portera sur (entre autres) :

- l'évaluation des objectifs
- l'analyse des fréquentations
- la présentation des analyses financières

Cette évaluation fera l'objet d'une présentation détaillée annuellement.

L'association mettra à disposition des collectivités une copie certifiée de son budget et de ses comptes sur l'exercice écoulé, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités techniques :

Fluides et charges de fonctionnement des bâtiments :

La commune de La Cavalerie s'engage, par tout temps et toutes saisons à fournir et à financer pour le service de l'ALSH des mercredis matin les énergies et fluides afin d'assurer les alimentations en eau, chauffage, électricité, pour permettre le fonctionnement efficient du service.

Locaux mis à disposition de façon permanente : Restaurant scolaire, un bureau, espaces d'activités.

Il sera demandé en cas de nécessité à l'équipe enseignante ou à l'Association des Parents d'élèves, de prévenir au moins 72 heures avant s'ils étaient amenés à utiliser les locaux pendant la période d'utilisation par l'Association Familles Rurales, et de les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Locaux mutualisés avec l'équipe enseignante : la salle de sieste, la salle de garderie, la salle polyvalente, les sanitaires et l'espace de rangement extérieurs, bibliothèque et salle d'activités côté maternelles.

En cas de nécessité, l'association familles rurales s'engage à convenir de l'accès à la classe 1 de maternelle, des ateliers de peinture et au patio avec les institutrices 72 heures avant usage et à les restituer tels que ceux-ci auront été cédés.

Matériel : L'association disposera de son propre matériel. En cas de besoin spécifique (vidéo projecteur...), une demande sera adressée au préalable à la partie concernée.

Rangement : des espaces de rangement seront accordés à l'association pour entreposer le matériel nécessaire à ses activités (un placard en salle de restauration, un placard dans la cuisine, un petit local dans la salle de garderie). Les autres rangements seront exclusivement réservés à l'équipe enseignante. Les parties communes devront rester libres de tout stockage.

Entretien : l'Association aura à sa charge l'entretien des locaux dont elle aura fait usage lors des temps périscolaires, comprenant l'entretien du hall et des sanitaires intérieurs et extérieurs en veillant à recharger les dévidoirs, nettoyer si nécessaire les vitres des fenêtres et de la porte fenêtre de façon à ce qu'ils soient restitués tels que ceux-ci auront été cédés. Elle sera également en charge de l'entretien de la cantine.

Le personnel communal de La cavalerie est chargé de l'entretien général des locaux.

Poubelles extérieures : le personnel communal sera chargé de vider les poubelles extérieures une fois par semaine.

Les jeux extérieurs pourront être mutualisés en accord entre chaque partie.

Sécurité : les enfants seront sous la responsabilité de l'association familles rurales du Larzac de 7h45 à 12h

Article 10 : Accompagnement de la Fédération Départementale :

La Fédération Départementale soutiendra l'association Familles Rurales du Larzac dans :

- **Les formalités liées à la fonction employeur :** déclaration préalable d'embauche, contrats de travail, bulletins de paye, calcul et règlement des charges sociales, taxes, cotisations, assurance, formations, déclaration annuelle des salaires ;
- **La gestion financière :** aide à la réalisation des bilans, comptes de résultats, budgets prévisionnels et autres documents comptables en lien avec le service comptabilité de la fédération départementale ;
- **L'accompagnement administratif :** élaboration des différents dossiers de demande d'agrément ou d'aide financière, conventions ;
- **Les actions de représentations départementales** auprès des différents partenaires institutionnels départementaux ;
- **Les conseils et informations** sur le fonctionnement associatif.

Article 11 : Avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

Article 12 : Résiliation :

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, les collectivités regroupées en comité de pilotage, se réservent la possibilité de dénoncer ensemble la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 13 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à La Cavalerie le

Les cosignataires du présent avenant :

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

La commune de....., représentée par M....., en sa qualité de Maire,

Familles Rurales Association du Larzac régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée en qualité de Président,

Où cet exposé et après en avoir délibéré à 13 VOIX POUR, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs mercredis matins 2026;

- **AUTORISE** le paiement de la prestation selon les termes définis à la convention.

3. REFACTURATION DE DEPENSES (TRAITEMENTS ET CHARGES SOCIALES) AU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT PAR LE BUDGET PRINCIPAL

Le service de l'Assainissement, à caractère industriel et commercial, ne dispose pas en propre de personnel.

Toutefois, des agents de la commune ont participé en 2025 tant au suivi de l'exploitation de la nouvelle station d'épuration qu'à celui des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement.

Or, l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales interdit aux communes de prendre sur leur budget général les charges relevant des services publics industriels et commerciaux.

Dès lors, il convient de définir par délibération les modalités de refacturation des charges mutualisées, entre le budget principal et le budget annexe, pour permettre l'exacte imputation au service bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de définir les critères à retenir pour 2025, à savoir :

- 450 heures pour M. Frédéric LARCHEVEQUE
- 125 heures pour M^{me} Valérie NOURAUD
- 345 heures pour M. Vincent ROBERT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à 13 VOIX POUR, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la refacturation des dépenses de 2025 (traitements et charges sociales) au budget annexe de l'Assainissement par le Budget Principal sur la base de :
 - 450 heures pour M. Frédéric LARCHEVEQUE
 - 125 heures pour M^{me} Valérie NOURAUD
 - 345 heures pour M. Vincent ROBERT.

Questions diverses :

Lecture par Monsieur le Maire d'une motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes proposée par l'AMF, association des Maires de France. Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la motion de soutien.

L'ordre du jour étant écoulé, la séance est levée à 20h50.

The bottom of the document features several handwritten signatures in blue ink. In the center, there is an official circular stamp of the 'MAIRIE DE LA CAVALEIROIS (Aveyron)'. To the right of the stamp, the text 'Le Maire' and 'François RODRIGUEZ' is printed. The signatures are scattered around these elements, with some overlapping the stamp and the printed name.